



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRADIVAL

954 avenue Antoine Lavoisier
43700 Saint-Germain-Laprade

Références : UID4243-MEA-024-0230
Code AIOT : 0005601482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement TRADIVAL implanté ZI De Blavozy 954 avenue Antoine Lavoisier 43700 Saint-Germain-Laprade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle pour l'année 2024 et suite à la nouvelle installation de production de froid.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRADIVAL
- ZI De Blavozy 954 avenue Antoine Lavoisier 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0005601482
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2022 portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de fabrication de steaks hachés frais et surgelés sur la commune de Saint-

Germain-Laprade.

L'établissement est connu des installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2921 (refroidissement TAR) et 4735 (surgélation par utilisation d'ammoniac).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Réseau de collecte des eaux des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3 et 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités du site	Arrêté Ministériel du 08/04/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Moyen de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 08/04/2022, article 2	Sans objet
3	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 08/04/2022, article 7.5.3	Sans objet
4	Contrôle des extincteurs	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 16	Sans objet
6	Consommation et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Section 2	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra respecter les actions nécessaires, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/04/2022, article 1.2.1
Thème : Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'APC du 8 avril 2022 autorise le site pour les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 2221-1-E : 25 T/jour (E) • rubrique 2921-b-d : 262 kW (D) • rubrique 4735-2-b : 650 kg (D)

Constats :

Lors du contrôle, il n'a été constaté aucune modification des volumes autorisés dans l'arrêté préfectoral cité en référence.

L'arrivage de viandes fraîches et congelées se fait deux fois par jour et ne dépasse pas les 25 T par jour.

La viande est ensuite transformée dans les 2 cas :

- la viande surgelée est broyée et ensuite congelée puis expédiée pour être stockée dans 3 entrepôts différents,
- la viande fraîche passe par une étape de broyage, de fabrication (sous forme de steak), étiquetage et ensuite elle est expédiée dans les différentes grandes surfaces.

L'exploitant n'envisage aucun projet de modification pour le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2022, article 2

Prescription contrôlée :

Contrôle de la présence :

- d'un extincteur poudre de 9 kg pour la nouvelle installation de froid
- d'une centrale intrusion avec report d'alarme

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de l'extincteur poudre de 9 kg au niveau de la nouvelle installation de froid, comme prescrit dans l'arrêté préfectoral cité en référence.

De même, l'installation a bien été reliée à une centrale électronique qui gère les différentes alarmes en cas de défaut de température, d'un incendie, d'une fuite NH₃,...

Une astreinte a également été mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2022, article 7.5.3

Prescription contrôlée :

Contrôle de la présence d'une procédure d'évacuation en cas d'accident lié à la fuite d'ammoniac, à une fuite de CO₂, à un incendie ou à une explosion.

Cette procédure doit être tenue à jour et affichée dans les lieux fréquentés et mise à disposition du personnel.

Constats :

Lors du constat, il a été constaté la mise à jour de la procédure d'évacuation afin d'ajouter les consignes à appliquer en cas d'accident lié à la nouvelle installation de froid (fuite NH₃, CO₂).

Des exercices d'évacuation sont réalisés tous les 6 mois et la procédure est affichée à l'entrée du personnel.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection cette procédure, dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des extincteurs
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Prescription contrôlée : Contrôle du certificat Q4
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la réalisation du contrôle des extincteurs en septembre 2023. Le certificat Q4 est conforme. Le prochain contrôle est prévu en septembre 2024. Le site n'est pas équipé de RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai de 15 jours, le certificat Q4 de 2023 et celui de 2024 lorsqu'il sera réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 16
Prescription contrôlée : Contrôle des certificats Q18 et Q19
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la réalisation du contrôle sur les installations électriques. Le certificat Q18 réalisé en mars 2024 ne présente aucune non-conformité. Le certificat Q19 réalisé en juin 2024 fait état de 2 anomalies de priorité 2 qui ont été levées le jour même.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai de 15 jours, les certificats Q18 et Q19.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation et rejet des eaux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Section 2
Prescription contrôlée : Consommation eau en 2023 Contrôle du système de traitement des eaux industrielles
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté la consommation de 6 000 m ³ d'eau prélevée dans le réseau d'eau potable. Bien que non concerné par les prescriptions des arrêtés liés aux mesures en cas de sécheresse, l'exploitant a rédigé un plan de sobriété hydrique afin de réfléchir aux différents moyens de réduction de la consommation d'eau du site. Les pistes de réflexion sont encore à creuser. Les eaux industrielles sont principalement constituées par les eaux de nettoyage. Ces eaux rejoignent un bac à graisses puis la STEP de Saint-Germain-Laprade. Une convention en date de 2007 encadre les valeurs limites d'émissions à respecter. L'exploitant fait réaliser 2 analyses des eaux par an, les résultats sont conformes à la convention. Le prélèvement d'eau pour les analyses se fait grâce au canal venturi situé après le bac à graisses.

Le bac à graisses fait l'objet d'un nettoyage par une société habilitée tous les trimestres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, transmettre à l'inspection les analyses des eaux pour les années 2023 et 2024 ainsi que la convention de déversement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de rétention
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Prescription contrôlée : Contrôle du moyen de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et des produits dangereux
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant déclare qu'un dispositif (sans plus de précision) est présent sur le réseau pour permettre d'arrêter le rejet vers la STEP de Saint-Germain-Laprade, en cas de déversement accidentel. De plus, il a été constaté l'absence de rétention de l'eau glycolée stockée à proximité de l'installation de production de froid. Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel cité en référence prescrit que "toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, se renseigner sur le dispositif qui permet le confinement des eaux d'extinction et transmettre à l'inspection le résultat de ses recherches ainsi qu'une procédure d'utilisation de ce dispositif (personne responsable, moyen de fermeture du réseau,...). L'exploitant devra également mettre en place une rétention adaptée pour le stockage de l'eau glycolée et transmettre une photographie à l'inspection, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 8 : Déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54
Prescription contrôlée : Contrôle du registre déchets (type de déchets) nature, tonnage, filière d'élimination,...
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté la présence d'un registre des déchets mis à jour. Les déchets non dangereux générés principalement par le site sont les graisses, les DIB et les cartons. Les déchets dangereux sont très ponctuels, par exemple les néons, et font l'objet d'une déclaration sur le site Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau de collecte des eaux des TAR
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3 et 5.5
Prescription contrôlée : Condition de rejet des eaux des TAR
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant déclare que les eaux de purge de la TAR (eaux industrielles) rejoignent le bac à graisses puis la STEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai d'1 mois, le plan des réseaux permettant notamment de vérifier le cheminement des eaux de purge de la TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant